
CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

«#TEXTBLOCK#\B pour»

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

la **SELARL Brigitte COQUEMPOT & Didier DARRAS**, Avocats au Barreau de BETHUNE, société au capital de 10 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 538 322 322 dont le siège social est sis 152 rue Ludovic Boutleux, Téléphone 03 21 56 23 06 ou 03 21 68 02 84 - Fax 03 21 61 09 05 - Mail abcd@avocatline.com - Numéro de TVA intracommunautaire FR 10 538 322 322,

Représenté par son représentant légal en exercice **Maître**

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'AVOCAT par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle

(OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).

1.1.2 – Assurance protection juridique –

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de (mission à définir)

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée **jusqu'à l'obtention d'une décision de justice, l'exécution étant incluse en cas d'honoraires de résultat.**

En l'absence d'honoraires de résultat, si l'exécution de la décision de justice est confiée à L'AVOCAT, cette mission fera l'objet d'une facturation spécifique.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base est fixé à la somme de €.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

(exemple d'étapes :

- rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)
- rédaction de conclusions en réplique
- étude et communication des pièces du client et étude des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- un rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure).

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

- audience d'incident : 500,00 € HT
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 2.1) : 400,00 € HT
- assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils : 180,00 € HT de l'heure,
- rédaction de dire à expert : 180,00 € HT de l'heure,
- audience sur le fond après mesure d'instruction : €
- rendez-vous complémentaires : 100,00 € HT

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 2.1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 2.1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires)

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

OU Aucun honoraire complémentaire ne sera facturé.

Article 700

En cas de condamnation de la partie adverse à verser au CLIENT une somme au titre de l'article 700, l'avocat peut en conserver une partie selon la procédure comptable suivante :

- L'avocat doit, tout d'abord, recouvrer l'article 700 dû.
- L'avocat, dans le même temps, établit une facture du montant lui revenant au titre de la "procédure article 700", à savoir la différence entre le montant recouvré de l'article 700 et ses honoraires TTC, laquelle différence est plafonnée à 2.000 euros.

Cette procédure ne s'applique pas en l'absence de recouvrement de l'article 700.

Le client autorise dès à présent l'Avocat, membre de la SELARL COQUEMPOT & DARRAS, à prélever les sommes dues au titre des honoraires sur les fonds qui seront reçus de la partie adverse et qui seront déposés sur le compte de la CARPA.

2.3 – HONORAIRE DE RESULTAT

Il est convenu d'un commun accord entre les parties, en sus de l'honoraire de base, et de l'éventuel honoraire complémentaire un honoraire de résultat.

Cet honoraire de résultat sera perçu par l'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Les gains obtenus sont constitués par les sommes que l'AVOCAT aura fait entrer dans le patrimoine du client ou aura évité de faire sortir du patrimoine du client.

Les honoraires hors taxes seront fixés comme suit :

- tranche de	0 € à 50 000 €	10 %
- tranche de	50 000 € à 100 000,00 €	8,5 %
- tranche de	100 000,00 € à 500 000,00 €	7,5 %
- au-delà		6,5 %

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à l'AVOCAT lors de la perception effective par le client des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dès le premier versement.

Le client autorise dès à présent l'Avocat, membre de la SELARL COQUEMPOT & DARRAS, à prélever la somme due au titre de l'honoraire de résultat sur les fonds qui seront reçus de la partie adverse et qui seront déposés sur le compte de la CARPA.

OU Aucun honoraire de résultat ne sera facturé.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 180,00 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

S'agissant des frais de déplacement, il pourra en être demandé le remboursement suivant tarif du barème kilométrique en vigueur.

S'agissant des copies, des frais pourront être sollicités auprès du client dans l'hypothèse où ce dernier se présenterait avec l'original de son dossier sans copie de celui-ci, mobilisant alors le temps du secrétariat et les moyens techniques du cabinet.

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens :

- frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation) ; frais de greffe ; droit de plaidoirie ; droit d'enregistrement, etc... ;
- les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés de la manière suivante :
 - o indemnité kilométrique selon le barème fiscal,
 - o déplacements en avion, train, taxi : sur justificatifs.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

L'honoraire est facturé à la date de la signature des présentes.

Une première provision d'un montant de _____ € est intervenue ce jour.

Le règlement de _____ € est intervenu ce jour.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de BETHUNE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Madame Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

10 –PROTECTION DES DONNEES ET INFORMATIONS PERSONNELLES

Par la présente, LE CLIENT prend connaissance de la politique de protection des données et informations personnelles.

Identité du responsable du traitement : L'AVOCAT tel que sa désignation est reprise en tête des présentes. (ci-après « le Cabinet»)

Client : toute personne physique, sollicitant et/ou utilisant les services du Cabinet, ou enregistrée sur les fichiers ou bases de données du Cabinet.

Site : le site <http://www.abcd-avocatsbethune.com/index.php/le-cabinet-abccd.html>

Collecte, conditions et finalités du traitement des données susceptibles d'être recueillies

- Nature des données personnelles : nom, prénom, adresse domicile et électronique, n° de téléphone fixe et mobile, adresse IP, situation matrimoniale, patrimoniale, informations relatives au litige ou au conseil sollicité.)
- Finalités du traitement : Traiter le dossier du client, l'assister et le défendre dans le cadre du dossier confié au Cabinet en conformité avec les règles déontologiques et le secret professionnel de l'Avocat ; communiquer avec les juridictions et services de l'Etat dans le cadre des procédures légales ; communiquer avec les adversaires et leurs conseils.
- Cas de collecte : ouverture d'un nouveau dossier judiciaire ou de conseil, étude et traitement d'un dossier existant, signature de convention d'honoraires, formulaire de saisie d'informations sur le Site en vue d'une prise de contact, d'une consultation en ligne, inscription à la newsletter du Cabinet.
- Nature des traitements: intégration des données dans le cadre des rédactions d'actes juridiques ou de procédure, des courriers papier ou électroniques, consultations, notes d'honoraires, réalisations statistiques internes dans le but de l'exécution de la mission de l'Avocat, la gestion et le traitement du dossier Client et suivi des relations entre le Cabinet et le Client.
- Destinataires des données : Sous réserve du respect du secret professionnel et s'il y a lieu de l'autorisation du Client : juridictions, administrations, adversaires ou cocontractants, autres professionnels intervenants au profit du client : notaires, huissiers, syndicats, experts comptables, commissaires aux comptes, assureur, banque, entreprises prestataires du Client ; sous-traitant informatiques ou logiciels du Cabinet pour le stockage, l'utilisation dans le cadre des finalités ci-dessus, et la sécurisation des données
- Lieu de traitement : territoire de l'Union Européenne
- Durée de conservation des données : 5 ans à compter de la fin des relations avec le Cabinet ou la clôture du dossier du Client

Consentement au traitement des données personnelles

- Le consentement éclairé au traitement des données personnelles est préalable et nécessaire à l'accès aux services du Cabinet ; ce consentement est donné par la signature du présent formulaire ou de la convention d'honoraires l'intégrant.
- En cas de défaut de réponse à un champ obligatoire ou d'absence d'accord sur la Politique de Protection des Données : le dossier du Client ne pourra être ouvert ni traité.

Droits du Client

- Droit d'accès, de rectification, de suppression des données le concernant, d'opposition au traitement des données personnelles : le Cabinet dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande du Client pour traiter la demande. A l'issue de ce délai, le Client pourra saisir la CNIL en cas de réponse négative ou absence de réponse de la part du Cabinet.
- Portabilité des données
- Droit de définir, de son vivant, des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès.
- Droit à l'oubli et à l'effacement des données

Toute demande pour exercer ces droits est à adresser par courrier postal ou mail au Cabinet, avec un justificatif d'identité.

Notre politique de protection des données en format développé est également consultable via un onglet de notre Site.

En remettant ce formulaire signé au Cabinet, J'accepte que les informations et données personnelles saisies soient enregistrées, traitées et conservées pour les traitements et dans les conditions définis ci-dessus.

Fait à BETHUNE

Le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature du client
(avec la mention *lu et approuvé, bon pour acceptation*)